



Perte déductible au titre de placement d'entreprise

Perte déductible au titre de placement d'entreprise (PDTPE)

Vous pouvez atténuer l'impact sur vos finances si vous subissez une perte sur un investissement dans une société que vous possédez ou dans la petite entreprise d'une autre personne par l'application de certaines règles fiscales. Qu'il s'agisse d'un investissement en actions ou d'un prêt à une petite entreprise, vous pouvez bénéficier d'une déduction de votre revenu personnel aux fins de l'impôt. Contrairement aux pertes en capital ordinaires, qui ne peuvent être utilisées que pour compenser des gains en capital, une PDTPE peut être utilisée pour compenser d'autres sources de revenus, comme les revenus d'emploi ou d'entreprise.

Critères d'éligibilité

- **Type de société :** La perte doit être subie sur des actions ou des dettes d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est admissible à titre de société exploitant une petite entreprise au moment de l'investissement ou à tout moment au cours des 12 mois précédant la cession ou la créance devenue irrécouvrable.
- **Nature de la perte :** la perte doit résulter de la cession d'actions ou d'une dette (par exemple, un prêt) d'une petite entreprise. La perte peut résulter de la vente d'actions à perte ou du fait qu'une dette de la société à votre égard est devenue irrécouvrable (créance irrécouvrable).

Qualification en tant que société exploitant une petite entreprise

- Une société exploitant une petite entreprise est définie comme une SPCC dont la totalité ou la quasi-totalité (généralement interprétée comme 90 % ou plus) de la juste valeur marchande des éléments d'actif sont utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement principalement au Canada.

Calcul de la PDTPE

- **Calcul initial :** La perte en capital est d'abord calculée de la même manière que toute autre perte en capital.
- **Déduction de la PDTPE :** Une fois la perte en capital calculée, 50 % de la perte peuvent être déduits à titre de PDTPE. Cette portion est le montant admissible qui peut être déduit de tous les types de revenus, et non seulement des gains en capital.

[suite...]

Limites

- La cession de prêts ou d'actions doit se faire en faveur d'une personne n'ayant aucun lien de dépendance, à moins qu'un choix spécial ne soit effectué.
- Dans la plupart des cas pour les petites entreprises, c'est en déposant ce choix spécial que l'investisseur peut amortir son investissement en tant que PDTPE. Dans ce cas, il est important que la société ne soit pas dissoute avant le 31 décembre de l'année où le choix doit être fait. En outre, des conditions doivent être remplies pour l'exercice du choix. Pour un prêt, il doit être considéré comme irrécouvrable, et pour les actions, la société doit avoir cessé ses activités, être insolvable et sera probablement liquidée. Si la perte entraîne une PDTPE, mais que la société se rétablit par la suite, la PDTPE devra être annulée ou ajustée.

Documentation

- L'ARC examinera toujours ce type de déduction et demandera des documents à l'appui de votre demande.
- Vous devez tenir des registres adéquats, tels que des documents attestant que l'investissement a été cédé ou que le choix a été effectué, que le prêt est irrécouvrable, que la société est insolvable et que la société est admissible en tant que société exploitant une petite entreprise.

Si cette situation malheureuse vous a touché, consultez votre conseiller Padgett pour vous assurer que vous pouvez au moins minimiser vos impôts sur le revenu.



Padgett

Padgett offre une gamme complète de services de gestion comptable et fiscale, ainsi qu'un service de paie aux petites entreprises des secteurs de service et de détail. La présente publication souligne certains faits nouveaux en matière de fiscalité, de finances et de commerce. Elle propose également certaines idées générales de planification fiscale pouvant appliquer à certaines situations. Cependant, vu la complexité des lois fiscales, la constance des changements découlant de faits nouveaux et la nécessité de déterminer si le contenu est applicable à un contribuable en particulier, il est important de consulter notre bureau avant de mettre en œuvre toute idée pouvant y être suggérée.